Ville d'HAUBOURDIN

Nous, Maire de la Ville d'HAUBOURDIN ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code la Route et de la Voirie Routière,
Vu la demande d'autorisation de Madame CHŒUR de la SOCIETE SME en date du 23 mars 2023 rappelant qu'il est fréquemment appelé à ordonner l'exécution de travaux ponctuels urgents et imprévus, pour ouverture en voirie, dans le cadre d'interventions sur le réseau Enedis
Rappelant que pour l'application du présent arrêté de police, le terme voirie recouvre toutes les voies publiques situées en agglomération et l'ensemble des voies communautaires, communales et privées ouvertes à la circulation publique en ou hors agglomération,
Considérant que s'il convient d'autoriser pour une période déterminée les travaux, tels que définis ci-dessus, afin qu'ils soient exécutés soit en régie soit à l'entreprise sans délai, il y a lieu de prendre à cette occasion toutes mesures afin de faciliter le déroulement des chantiers et prévenir tout accident,

n°8.3.8.3.152/2023

ARRETONS

ARTICLE 1 : Autorisations :
(Travaux en régie) Pour la période du **3 avril 2023 au 31 Décembre 2023**, le personnel de la SOCIETE SME effectuera des travaux ponctuels urgents et imprévus, tels que définis ci-dessus, est autorisé à occuper, sans délai et dans les conditions du présent arrêté, la voirie aux abords des installations concernées pendant la durée des travaux.
(Travaux à l'entreprise) Les dispositions du présent arrêté s'appliquent au personnel désigné des entreprises exécutant des travaux de même nature, dans le cadre de marchés communautaires, mais ne dispensent pas ces mêmes entreprises d'obtenir, autant que de besoin et pour ce qui les concerne, les autorisations nécessaires.
ARTICLE 2 : Information :
Le personnel désigné devra être en possession d'une copie du présent arrêté et être en mesure de répondre à toute demande d'information des autorités visées à l'article 7, ci-après, sur les motifs et durées de toute intervention.
ARTICLE 3 : Restriction de circulation et de stationnement au droit du chantier :
1) A l'exception des véhicules du 2) ci-après, le stationnement sera interdit au droit des interventions, des deux côtés de la chaussée (et considéré comme gênant et pouvant faire l'objet d'une mise en fourrière par le service de la police municipale ou d'état), pour permettre l'exécution des travaux ; la vitesse sera limitée à 30 km/H et les dépassements interdits. Ces mesures sont applicables dès la mise en place de la signalisation temporaire prévue par l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.
2) Sans qu'il puisse être à aucun moment dangereux ou gênant ou abusif (aux sens du code la route), le stationnement des véhicules municipaux, communautaires, des entreprises et des concessionnaires appelés à se déplacer pour les travaux en cause, sera autorisé au droit et dans l'emprise du chantier correspondant.
3) Afin d'assurer la protection des piétons, il y aura lieu de laisser un cheminement libre de 1.40 m minimum de large. Ce cheminement sera jalonné de barrières métalliques pour toute intervention supérieure à une heure et devra être accessible aux personnes à mobilité réduite. L'installation d'une rampe d'accès sera obligatoire en présence de quelque obstacle qui soit.
ARTICLE 4 : Dispositions relatives à la réalisation des travaux :
1) Le présent arrêté ne dispense pas la SOCIETE SME d'obtenir les autorisations des gestionnaires de la voirie lorsque celle-ci n'est pas communautaire.
2) L'intervention par la SOCIETE SME doit être immédiatement identifiée soit par l'installation de panneaux d'informations soit, notamment pour les travaux de courte durée, par tout autre moyen temporaire (véhicule à logo communautaire, ...)
3) Les palissades métalliques sont interdites à moins de 2 m des supports de même nature alimentés électriquement. Ceux-ci ne peuvent en aucun cas servir de point d'attache.
4) La SOCIETE SME est tenue de prendre toutes les mesures nécessaires pour la protection des arbres.
5) La SOCIETE SME devra prendre des précautions pour éviter, dans toute la mesure du possible de salir les abords du chantier en cause et procédera autant que de besoin à des nettoyages périodiques
6) Dès l'achèvement des travaux, la SOCIETE SME effectuera l'enlèvement des matériaux en excès laissés sur les chaussées et trottoirs (gravillons, sable, etc...).
ARTICLE 5 : Dispositions relatives aux tiers :
1) La SOCIETE SME devra veiller à l'installation et l'éclairage des barrages d'interdiction de circulation, à la pose des panneaux de signalisation temporaire de chantier, au bon état des barrages et de leur signalisation. Elle devra également prévoir l'installation des panneaux de déviation de circulation et sera tenue entièrement responsable de tous les accidents et dommages causés aux tiers par l'exécution des travaux.
2) Les barrages seront installés de façon à pouvoir être facilement et rapidement déplacés en cas d'intervention urgente des pompiers et de la police.
ARTICLE 6 : Dispositions relatives aux riverains :
1) Les dispositifs mécaniques bruyants ne peuvent être utilisés entre 20 heures et 7 heures.
2) La SOCIETE SME (w.chœur@sme.leclerc.fr) devra mettre à une extrémité du chantier les poubelles des riverains si la Société chargée de la collecte ne peut y pénétrer.
3) L'accès aux immeubles riverains, la desserte du chantier et les livraisons devront toujours être assurés, sauf, réglementation particulière reprise ci-dessus.
ARTICLE 7 : Dispositions générales :
1) Les droits des tiers sont expressément réservés.
2) Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.
3) Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie d'Haubourdin est chargée de l'exécution du présent arrêté dont la copie conforme sera notifiée à : Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale, Monsieur le Préfet du Nord, Monsieur le Président de la MEL, Monsieur le Chef de Section Principal des T.P.E., Monsieur l'Inspecteur Principal, responsable du Commissariat d'Haubourdin, Monsieur l'Adjudant de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à HAUBOURDIN, le jeudi 30 mars 2023
Pour le Maire
L'Adjoint Délégué

Sébastien DEGARDIN

Service Urbanisme

Mairie d'Haubourdin • 11 rue Sadi Carnot • CS 70159 • 59482 Haubourdin Cedex
Téléphone 03 20 44 02 90 • Fax 03 20 44 02 50
mairie@haubourdin.fr • www.haubourdin.fr

Papier issu de forêts MW gérées durablement